

Circulaire n° 1 du 30 octobre 2020

Voici la première circulaire de ce temps de confinement qui reprend aujourd'hui. Ces circulaires seront dorénavant numérotées et datées.

Vous trouverez ci-dessous les informations suivantes :

- La tolérance pour les offices de la Toussaint et du 2 novembre 2020 – **Attention : l'autorisation pour le 2 novembre est nouvelle.**
- Les dispositions légales pour l'ouverture des églises
- L'autorisation pour les seules funérailles
- Le rappel des normes sanitaires

OFFICES DE LA TOUSSAINT ET DU 2 NOVEMBRE

Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire n'entre en vigueur, pour les cultes, que le mardi 3 novembre 2020 (article 56).

En conséquence, **les célébrations publiques à l'église sont autorisées, dans les conditions sanitaires en vigueur, pour la TOUSSAINT et la COMMÉMORATION DE TOUS LES FIDÈLES DÉFUNTS.**

Le passage au cimetière se fera exclusivement dans le cadre familial (sans procession ni office au cimetière).

OUVERTURE DES LIEUX DE CULTE (à partir du 3 novembre)

Les établissements de culte, relevant de la catégorie V, sont autorisés à rester ouverts (article 47).

L'argument sécuritaire ne doit pas aboutir à la fermeture des églises qui sont des lieux de paix et de tranquillité.

Les églises restent ouvertes sous l'autorité du curé qui assure la police du culte.

Tout rassemblement ou réunion en leur sein est interdit (à l'exception des cérémonies funéraires).

Rien n'interdit aux prêtres en prenant les dispositions sanitaires obligatoires et nécessaires d'être présents dans l'église et d'accueillir les personnes qui y viennent se recueillir.

Pour garantir l'ouverture et la fermeture du bâtiment, en l'absence de sacristain ou d'autre bénévoles, on fera appel au conseil de fabrique ou à la mairie.

CULTE (à partir du 3 novembre)

Sont autorisées les cérémonies funéraires (avec ou sans Messe) dans la limite de 30 personnes.

NORMES SANITAIRES

L'affectataire du lieu de culte s'assure à tout moment, et en particulier lors de l'entrée et de la sortie de l'édifice, du respect des dispositions sanitaires en vigueur.

Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure à l'église porte un masque de protection.

L'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent.

Pour l'Eucharistie des funérailles, les dispositions liturgiques du printemps restent de vigueur.

La circulaire n°2 concernera les questions pastorales et le confinement des prêtres.

Circulaire n° 2 du 31 octobre 2020

La présente circulaire complète la précédente (n°1).

Vous y trouverez des indications pour la vie des prêtres et aussi des indications pour la pastorale.

Pour les prêtres

• Messe quotidienne

Monseigneur l'archevêque incite les prêtres à célébrer la Messe tous les jours, même sans peuple, aux intentions demandées par les fidèles, ou avec le formulaire Messe en temps de pandémie déjà utilisé au printemps, ou une Messe pour intentions et circonstances diverses (Missel romain), ou encore un autre formulaire (Messes dominicales ou quotidiennes ainsi que les oraisons diverses du missel).

• La solitude des prêtres en temps de confinement

La semaine prochaine, nous étudierons la question de la solitude des prêtres en temps de confinement et la manière de la contenir ou de l'éviter.

• Prêtres sans courriel

Il est demandé aux doyens de veiller à informer ou de veiller à ce que les prêtres qui n'ont pas de courriel soient informés des circulaires et des indications qui y sont énoncées. Une attention particulière sera apportée aux prêtres retraités ; les prêtres actifs démunis de moyens informatiques sont rares mais pas à oublier.

Questions pastorales

La charité

• La proximité

Avec le nouveau confinement, les questions sociales, économiques et psychologiques seront intensifiées. Mettons en œuvre une charité de proximité qui est à développer en accueillant les personnes en difficulté.

• Visite à domicile

La visite à un mourant est encouragée selon les normes sanitaires publiées au printemps. C'est une grâce que d'apporter le viatique et de donner l'onction des malades.

Pour les autres visites à domicile, le SEM publiera les indications nécessaires au cours de la semaine prochaine. Ne laissons pas les aînés et les personnes affaiblies sans visite.

- **Visite dans les établissements**

Les visites sont faites selon les normes de la Pastorale de la santé et des règlements mis en place par les directions locales.

Catéchèse et enseignement religieux

- La catéchèse est suspendue pour le moment.
- Le Service publiera prochainement les normes pour les paroisses et l'enseignement religieux à l'école.

Liturgie pendant le temps du confinement et chorales

- **Chorales**

Nos chorales paroissiales, habituellement, ne rassemblent pas de chanteurs professionnels. Elles ne sont donc pas autorisées à se rassembler et à répéter pendant le confinement.

- **Funérailles**

Quelques chanteurs peuvent être présents dans la limite des 30 personnes pour soutenir la prière de l'assemblée. Les chanteurs seront obligatoirement masqués et distanciés les uns des autres.

- **Messe locale diffusée par les réseaux sociaux**

Elles ne sont pas à encourager. Il existe de nombreuses propositions à la télévision et à la radio à privilégier.

- **A encourager par les moyens de communication à notre disposition**

Nos efforts doivent se concentrer sur l'accompagnement à la méditation personnelle, en famille ou réseau social, de la Parole de Dieu, la liturgie domestique et la prière personnelle.

Concerts

- Les répétitions des chœurs non professionnels étant interdites, il n'est pas envisageable d'accueillir des concerts pendant le temps de l'Avent et probablement pendant le temps de Noël.

Ouverture des lieux de culte

- Pour la période de confinement, plus que jamais, nos sanctuaires doivent restés ouverts.
- La présence d'un prêtre avec un ou deux laïcs, selon un créneau horaire défini

et à faire connaître localement, permettra l'accueil et l'écoute des personnes qui font une halte à l'église.

Justificatif de déplacement professionnel – attestation de déplacement dérogatoire

- Les justificatifs seront établis, à la demande, par Monsieur le chancelier ou par l'un des vicaires généraux.
- Il concernera uniquement le territoire lié à la mission (la communauté de paroisses pour un curé, la zone pastorale pour une animatrice de zone...)
- Pour les réunions de travail, l'attestation de déplacement dérogatoire cochée à la case « déplacement entre domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle... » accompagnée de l'ordre du jour de la réunion suffira.

Lundi matin, Monseigneur l'archevêque a initié une réunion interservices pour aboutir à des propositions communes pour les paroisses et aumôneries.

Le résultat fera l'objet de la circulaire n°3.

Jean-Luc Liénard
Vicaire général